

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 2011

du 12 octobre 2010

En vertu des art. 36 LPP et 1, al. 2 ainsi que 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 2007 pour la première fois doivent être adaptées le 1^{er} janvier 2011. Le taux d'adaptation est fixé à *2,3 pour cent*.

Adaptations subséquentes

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Au 1^{er} janvier 2011, les rentes de survivants et d'invalidité sont à adapter de la sorte:

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation subséquentes au 1 ^{er} janvier 2011
1985–2005	1 ^{er} janvier 2009	0,0 pour cent
2006	1 ^{er} janvier 2010	0,3 pour cent

12 octobre 2010

Office fédéral des assurances sociales